

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2002-1696 du 24 juillet 2002.

Monsieur Chedli Borgi, administrateur général, chargé de mission pour occuper les fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003.

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>
--

### NOMINATION

#### Par décret n° 2002-1697 du 23 juillet 2002.

Monsieur Mohamed Salah, technologue, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des études technologiques à Gafsa.

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2002-1698 du 24 juillet 2002.

Monsieur Othman Battikh, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>
-----------------------------------

#### Décret n° 2002-1699 du 23 juillet 2002, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 2001-2002.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-8 du 1<sup>er</sup> février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie, ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, tel que modifié par le décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les zones de grandes cultures, sinistrées par la sécheresse durant la campagne agricole 2001-2002 et qui feront l'objet de l'intervention du fonds national de garantie pour prendre en charge la totalité des intérêts découlant du rééchelonnement des crédits, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. – Bénéficient du rééchelonnement des crédits, les agriculteurs se trouvant dans les zones sinistrées fixées par l'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et ayant obtenu un certificat constatant le dégât dû à la sécheresse, délivré par le commissariat régional de développement agricole de la région concernée.

Ce rééchelonnement s'effectue cas par cas et ne couvre pas les agriculteurs se trouvant dans les périmètres irrigués.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**